



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 13443

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité de réduire le taux de TVA appliqué au matériel pour personnes handicapées. Les fauteuils roulants et le matériel figurant à l'article 30-OB en annexe IV du code général des impôts bénéficient du taux de TVA réduit de 5,5 % ainsi que certains fauteuils roulants de sport. Cependant, des matériels de sport innovants tels que le fauteuil de ski articulé, le ski kart, la joëlette pour les randonnées en montagne ne sont pas soumis au taux réduit. Etant donné que ce matériel n'est produit qu'en petite quantité et à un coût onéreux, il apparaît nécessaire d'en favoriser la diffusion et la facilité d'acquisition à un moindre coût pour les personnes intéressées. C'est pourquoi les associations de paralysés et d'handicapés souhaitent que le taux de TVA applicable sur le matériel de sport pour personnes handicapées soit le taux réduit de 5,5 %. Une actualisation de la liste des matériels de sport bénéficiant du taux réduit pourrait ainsi répondre aux attentes des personnes et des associations d'handicapés. Ainsi, il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 278 quinquies du code général des impôts soumet au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de compenser des incapacités graves. La liste de ces équipements spéciaux est fixée à l'article 30-OB de l'annexe IV au même code. Les fauteuils roulants bénéficient ainsi du taux réduit de la taxe, qu'il s'agisse de fauteuils roulants traditionnels ou de fauteuils spécialement adaptés à la pratique d'une activité sportive. Il a donc paru possible d'admettre que les fauteuils de randonnée qui comportent une ou plusieurs roues soient assimilés à des fauteuils roulants et bénéficient du taux réduit. Il en est de même pour les fauteuils constitués par un siège articulé s'adaptant sur des fixations de ski standard ou spécifiques, dès lors que ces matériels remplacent les fauteuils roulants dans des conditions particulières d'utilisation liées à la pratique du ski. Cette décision démontre le souci du Gouvernement de réduire la charge fiscale pesant sur des matériels exclusivement conçus pour les personnes handicapées et qui, indépendamment des usages particuliers dont ils peuvent faire l'objet, favorisent l'insertion des personnes à mobilité réduite. Enfin, il est rappelé qu'une mesure de baisse à 5,5 % du taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les appareillages spécifiques aux personnes diabétiques ou stomisées est inscrite dans le projet de loi de finances pour 1999. Cette baisse de la taxe sur la valeur ajoutée concerne environ 230 000 personnes. Cette mesure attendue depuis longtemps par les personnes diabétiques, stomisées ou souffrant d'incontinence grave et voulue par le Gouvernement, marque l'intérêt attaché par celui-ci à l'amélioration de la vie des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Richard Cazenave](#)

Circonscription : Isère (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13443

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2309

Réponse publiée le : 28 décembre 1998, page 7062